

Distribution dissimulée de bénéfices dans un groupe de sociétés

Correction du bénéfice imposable d'une société suisse à concurrence des intérêts non facturés sur un prêt accordé à une filiale à l'étranger

Lorsqu'une société accorde un prêt à son actionnaire, elle doit obtenir un rendement approprié sur son investissement comparable à celui qu'elle aurait pu obtenir si elle avait prêté la même somme d'argent à un tiers. Les taux d'intérêt admissibles au plan fiscal sont fixés chaque année par l'Administration fédérale des contributions et constituent des minima que la société prêteuse doit appliquer pour ne pas être exposée au risque d'une correction à la hausse de son bénéfice imposable.

En général, la pratique fiscale ne retient l'existence d'une distribution dissimulée de bénéfices que si l'intérêt insuffisant facturé par la société prêteuse profite à son actionnaire ou à une personne proche de l'actionnaire. Des avantages accordés à une société fille ne sont, en revanche, pas considérés comme des prestations gratuites, mais comme des apports dissimulés de capital qui n'entraînent aucune conséquence en matière d'impôt direct sur le bénéfice des sociétés.

Néanmoins, il n'est pas exclu que cette situation change à l'avenir. En effet, dans un arrêt récent du 3 octobre 2006, le Tribunal administratif du canton de Genève a considéré, dans le cas d'une société filiale qui se trouvait en difficultés financières, que les intérêts non facturés sur le prêt accordé par la société mère constituaient une distribution dissimulée de bénéfices de la part de cette dernière. Le tribunal a donc confirmé la reprise de fr. 86'576.- effectuée par l'administration fiscale au titre du bénéfice imposable de la société mère.

Cet arrêt paraît en contradiction avec la pratique généralement suivie par les administrations fiscales en Suisse. Il convient néanmoins de le garder à l'esprit dans le cadre des rapports juridiques qui se nouent à l'intérieur d'un groupe de sociétés. Suivant les circonstances, il pourrait être indiqué de négocier un ruling avant l'octroi du prêt, dans le but d'éviter l'adoption de solutions telles que celles auxquelles aboutit l'arrêt du 3 octobre 2006. De plus, il convient d'être attentif aux conséquences fiscales qui peuvent apparaître dans d'autres domaines lorsqu'un prêt sans intérêt est accordé à l'intérieur d'un groupe, notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits de timbre.